

COUR DES COMPTES

L'exécution de compensations économiques liées à l'achat de matériel militaire spécifique

Rapport de la Cour des comptes transmis à la Chambre des représentants

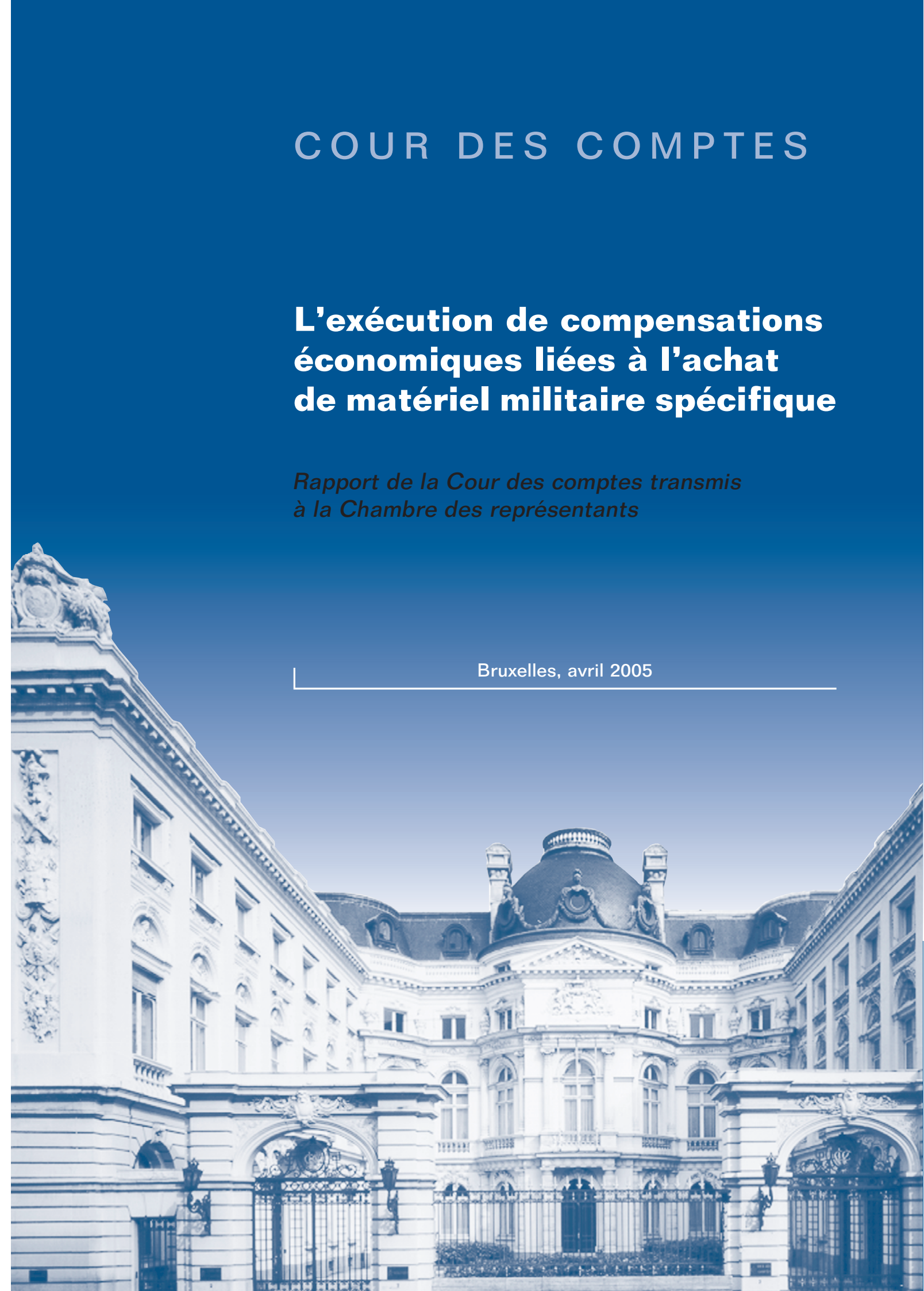
Bruxelles, avril 2005

Il existe aussi une version néerlandaise de ce rapport.

Er bestaat ook een Nederlandse versie van dit verslag.

Vous pouvez consulter ou télécharger ce rapport dans la langue de votre choix sur le site internet de la Cour des comptes.

dépôt légal	D/2005/1128/4
imprimeur	N.V. PEETERS S.A.
adresse	Cour des comptes Rue de la Régence, 2 B-1000 Bruxelles
tél	02-551 81 11
fax	02-551 86 22
site internet	www.courdescomptes.be



COUR DES COMPTES

L'exécution de compensations économiques liées à l'achat de matériel militaire spécifique

*Rapport de la Cour des comptes
transmis à la Chambre des représentants*

*Rapport adopté le 23 mars 2005
par l'assemblée générale de la Cour des comptes*

Les compensations économiques peuvent être définies comme l'obligation contractuelle faite à un fournisseur de matériel militaire de passer des commandes de matériel ou de services auprès d'entreprises belges, pour un montant déterminé. Depuis le début des années 80, il est d'usage d'inclure des clauses de nature économique dans les grands programmes militaires. Au cours de la période 1983-2003, des entreprises étrangères ont contracté l'obligation de passer des commandes de compensation en Belgique pour un montant total de 2,3 milliards d'euros.

L'objectif du présent audit est de vérifier si les compensations sont exécutées conformément aux dispositions figurant dans la réglementation et si le contrôle y afférent est organisé de manière efficace. La procédure de passation des marchés proprement dite n'entre pas dans le cadre du présent examen.

L'audit a été réalisé dans les deux services concernés du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, à savoir, d'une part, le service *Défense et Technologie* de la Direction générale Potentiel économique et, d'autre part, la section *Compensations industrielles et Contrôles comptables* de la Direction générale Contrôle et Médiation. Il comprend une analyse des dispositions réglementaires et contractuelles, un contrôle de tous les dossiers ouverts depuis 1994 et un examen de tous les autres rapports et notes internes (rapports du Conseil des compensations industrielles, informations statistiques, procédures appliquées, etc.).

L'audit a révélé que, dans l'ensemble, la gestion des dossiers et l'organisation du contrôle se sont améliorées depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 6 février 1997. Alors que la gestion des dossiers ouverts avant la réglementation de 1997 était compliquée par l'absence de contrat rédigé en bonne et due forme (ces contrats ne comportaient souvent pas de clause de pénalité), les contrats actuels sont établis de manière plus complète et standardisée et chaque opération de compensation fait l'objet d'un rapport d'inspection.

Néanmoins, des lacunes ont encore été constatées dans des dossiers plus récents, notamment, en ce qui concerne la qualité des rapports d'inspection, l'acceptation parfois injustifiée de certaines commandes à titre d'opération de compensation et, dans certains cas, l'absence d'application stricte du règlement en matière de pénalités. Certaines opérations de compensation sont ainsi admises sur la base de rapports d'inspection incomplets, où toutes les conditions imposées par le contrat n'ont pas été analysées (le lien de causalité, le niveau technologique et la nouveauté du produit). Ces lacunes tiennent notamment à l'absence de directives relatives à la portée et au mode de contrôle. En outre, les pénalités prévues en cas de non-respect des obligations ne sont pas toujours appliquées comme le prévoit le contrat. Par exemple, l'obligation de répartition régionale, prévue explicitement dans le contrat, n'est pas toujours prise en considération pour appliquer la pénalité.

De plus, un certain nombre d'autres points pourraient encore être améliorés, en ce qui concerne, notamment, la rédaction des contrats, la détermination de la part dévolue à la Belgique dans le montant facturé, le contrôle des paiements, la délégation de compétence, la motivation des décisions et la libération de la garantie bancaire.

Pour la période 1990-2003, près de 80 % des obligations de compensation (en ce qui concerne les contrats terminés), ont été effectivement réalisés. L'intégration systématique d'une clause de pénalité depuis 1997 n'a entraîné à ce jour aucune amélioration du degré de réalisation.

Le ministre souscrit aux recommandations de la Cour visant à remédier aux lacunes constatées et veillera à ce que celles-ci soient mises en pratique au plus vite.